



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du - 6 JUIL. 2023 imposant une amende en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à la société SIARR pour son site sis rue du Général de Gaulle à LUNERAY

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7-3 et L.514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 autorisant la société SIARR à exploiter une usine de fabrication d'attelages et d'articles de portage pour le secteur automobile ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 mettant en demeure la société SIARR, pour son site localisé rue du Général de Gaulle à LUNERAY, de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement suite à sa visite du 12 avril 2023 sur le site de la société SIARR sis rue du Général de Gaulle à LUNERAY, et transmis à l'exploitant par courrier du 26 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

que la société SIARR a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2019, de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 susvisé en respectant les valeurs limites d'émergence sonore en périodes diurne et nocturne ;

que l'exploitant a fait procéder à une campagne de mesure du bruit sur et autour de son site les 27 et 28 février 2023, et a transmis le rapport correspondant le 28 mars 2023 à l'inspection des installations classées ;

que ce rapport fait état de dépassement des valeurs limites d'émergence prescrites par l'article 6.2.1 de l'arrêté d'autorisation du site, de jour comme de nuit, à tous les points où l'émergence a été mesurée ;

que l'inspection s'est rendue sur site le 12 avril 2023 et a constaté que l'exploitant avait initié des démarches visant à réduire le bruit émis par son activité ;

qu'à cette occasion, l'exploitant a présenté d'autres pistes d'amélioration à mettre en œuvre si les premières mesures correctives s'avéraient insuffisantes ;

qu'il en ressort que la prescription de l'arrêté de mise en demeure susmentionné n'a pas été respectée ;

qu'il y a donc lieu de prononcer envers la société SIARR le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4^e de l'article L.171-8-II, amende dont le montant peut être fixé à 1500 euros compte tenu de l'absence de plainte de la part du voisinage depuis la signature de l'arrêté de mise en demeure, mais aussi de la persistance du non-respect de l'arrêté de mise en demeure qui fixait un délai de 2 mois pour la mise en conformité ;

qu'il convient de faire application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société SIARR (SIRET 64275015200018), sise rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de LUNERAY, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Normandie.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de LUNERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIARR.

Fait à ROUEN, le – 6 JUIL. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF